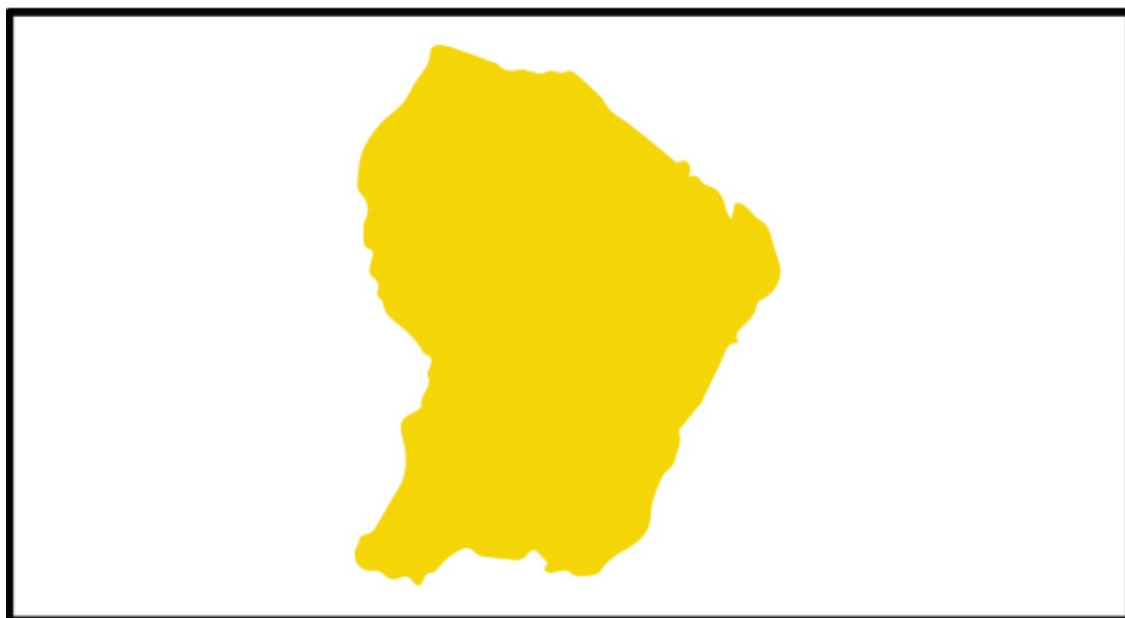


LA CONSTITUTION DU PAYS DE L'OR



ANDRÉ DESTINE

André Destine

La constitution du pays de l'or

© André Destine, 2025

ISBN numérique : 979-10-405-9305-8

Librinova”

www.librinova.com

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

MESSAGE D'ANDRÉ DESTINE

La présente Constitution du Pays de l'or est l'expression d'une volonté collective et inébranlable d'assurer l'indépendance complète de la Guyane et de bâtir une nation souveraine, harmonieuse et juste, guidée par les valeurs du Destinisme. Elle s'inscrit dans un monde marqué par la diversité des idées et des pensées idéologiques, mais seules les critiques ou observations émanant du peuple du Pays de l'or pourront être prises en considération, renforçant ainsi l'authenticité et la souveraineté populaire.

Tous les citoyens sont invités à éduquer leur esprit critique afin de lire, étudier et comprendre cette Constitution, qui constitue le socle de la nouvelle identité nationale. Cette démarche inclut également une phase essentielle de rééducation nationale, pour cultiver une pensée critique éclairée et contrer toute manipulation d'opinion ou d'influence politique contraire aux principes fondateurs. La rééducation des mentalités sera une étape clé après l'indépendance, pour ancrer les valeurs de cette Constitution dans la conscience collective et guider le destin de la nation.

Dans ce monde, l'arrogance des politiciens et politiciennes, et même des élus, c'est de croire que c'est eux qui décident. Aucune manipulation d'opinion ou influence politique, particulièrement venant de ceux opposés à l'indépendance ou aux principes fondamentaux de cette Constitution, ne sera tolérée. Peut-être pas aujourd'hui ni demain, mais quand le moment sera venu, ceux qui défieront la volonté souveraine du peuple en s'opposant ouvertement à cette indépendance seront définitivement exclus, de manière inaliénable, de tout avenir politique ou administrative au Pays de l'or, ou de traités internationaux s'ils sont des pays ou dirigeants de pays étrangers. Cette mesure prévient les oppositions de pensées ou idéologiques destructrices susceptibles de nuire à l'unité et à l'harmonie nationale. Car l'indépendance de la Guyane est sa suite logique, même si au stade actuel de son développement, cela semble improbable. Aucune autorité, ni députés, ni président, ni ministres, ni maires, ni élus, ni cette caste privilégiée d'individus sur le territoire, ni le personnel politique de la Guyane ne pourront pas nous arrêter.

Cette constitution, rédigée le **28 avril 2025** par **André Destine**, est une proposition citoyenne émanant d'un Antillais du Pays de l'or. Elle incarne une vision construite sur la souveraineté, l'harmonie et les valeurs du Destinisme, tout en respectant les traditions et aspirations du peuple. Il est important de

préciser que cette constitution n'est pas imposée. C'est une proposition ; elle constitue une contribution au débat national et est encouragée à être adoptée lorsque le moment sera venu, dans un esprit de dialogue et d'unité.

L'adoption de cette constitution devra être validée par un **référendum national** auquel tous les citoyens majeurs du Pays de l'or sont invités à participer, à condition d'avoir lu et compris son contenu. Si elle est approuvée par la majorité, elle entrera en vigueur comme la loi suprême de la nation. Lorsque les institutions prévues par cette constitution seront mises en place, elle devra être officiellement signée par le Président du Conseil Constitutionnel, le Premier ministre et le Leader du Pays de l'or. Ce texte aspire à guider le peuple vers un avenir lumineux, fondé sur l'indépendance, l'autonomie, la modernisation rapide, le respect mutuel et la dignité collective.

Ainsi, cette Constitution marque le début d'une nouvelle ère de liberté, de justice et de progrès pour le peuple du Pays de l'or, unis autour des valeurs communes de dignité, de souveraineté et d'espoir. Et contrairement à certaines anciennes colonies françaises, le Pays de l'or ne devrait pas être amené à porter un regard négatif sur la France, qui, nous l'espérons, sera un partenaire important. Comme une mère qui porte un regard protecteur sur son enfant, une sœur à qui demander des conseils, une amie avec des relations saines et sincères.

PRÉAMBULE

Le peuple du Pays de l'or, uni dans sa diversité et conscient de son héritage culturel et naturel, proclame solennellement son attachement aux principes de cette Constitution et du Destinisme. Cette idéologie, fondée sur l'Harmonie Universelle, vise à bâtir une société équilibrée, juste et respectueuse des droits fondamentaux de chaque individu.

En adoptant cette Constitution, le Pays de l'or affirme sa volonté de préserver ses traditions, de promouvoir le progrès collectif et de garantir l'harmonie sociale. Il s'engage à protéger son environnement unique et à valoriser la richesse de ses communautés, tout en assurant l'unité nationale.

Le Pays de l'or aspire à devenir un modèle de coopération, de pluralisme et de respect mutuel, guidé par les valeurs de l'harmonie et du développement durable.

Titre premier – LA SOUVERAINETÉ

Article 1 : Le Pays de l'or est un État destiniste, fondé sur les principes de l'Harmonie Universelle.

1. Il garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de croyance ou de condition sociale.
2. Il reconnaît et valorise la diversité culturelle et linguistique du pays, tout en assurant l'unité nationale par le respect mutuel et la communication intercommunautaire.

Article 2 : La langue officielle du Pays de l'or est le français. Les langues secondaires du Pays de l'or sont toutes les langues régionales parlées sur le territoire.

Le choix du français comme langue officielle et de toutes les langues régionales comme langues secondaires découle de la réalité sociale et culturelle du Pays de l'or. La Guyane, avec ses nombreuses communautés parlant des langues régionales variées, nécessite une langue commune qui permet de rassembler ses citoyens dans la communication publique, administrative, institutionnelle, juridique et diplomatique. Le français, déjà largement utilisé, joue ce rôle unificateur, afin d'assurer l'unité nationale et la cohérence dans les échanges internes et internationaux.

Cependant, les langues secondaires du Pays de l'or sont l'ensemble des langues régionales parlées sur le territoire, reconnues comme patrimoine vivant et expressions fondamentales de l'identité culturelle nationale. Elles ne sont pas hiérarchisées entre elles : chacune incarne une mémoire, une vision du monde, une manière de transmettre les valeurs du peuple. En les plaçant sur un pied d'égalité, le Pays de l'or affirme sa volonté de préserver la pluralité linguistique sans créer de disparités ou de jalousies entre communautés.

Ces langues incluent notamment, par ordre alphabétique : Le bushinengue (aluku, ndjuka, paramaka, saramaka) ; Le créole guyanais ; Le hmong ; Le kali'na (galibi) ; Le palikur ; Le teko (émérillon) ; Le wayana ; Le wayampi...

D'autres langues pourront être reconnues selon l'évolution démographique et culturelle du territoire, à condition qu'elles soient enracinées dans l'histoire, les traditions ou les réalités autochtones du Pays de l'or. Les langues issues principalement de l'immigration ou de pays étrangers, telles que le portugais brésilien, le sranan tongo ou le créole haïtien, bien que présentes dans certaines zones frontalières ou communautaires, ne pourront être reconnues comme

langues secondaires officielles.

Ce choix plurilingue reflète les principes du Destinisme en favorisant l'harmonie entre tradition et modernité, unité et diversité. Il incarne le respect des cultures qui coexistent dans le pays, tout en assurant une cohésion nationale autour d'une langue commune pour les affaires publiques.

L'État du Pays de l'or s'engage à promouvoir l'apprentissage, la transmission et la valorisation de ces langues régionales par le biais de l'éducation, des médias, des institutions culturelles et des initiatives communautaires. Il veille à ce que chaque citoyen puisse s'exprimer dans sa langue maternelle dans les espaces sociaux et culturels, tout en maîtrisant le français pour les usages administratifs et diplomatiques.

L'emblème national est un **drapeau** géographique composé d'un fond jaune représentant le territoire du Pays de l'or, entouré de blanc symbolisant la paix et l'harmonie.



Le Pays de l'or adopte deux hymnes nationaux :

1. *Timoun Lagwiyan* de Francis Nugent.
2. *L'Harmonie, hymne national du Pays de l'or* de Ewuramatunes.

Les devises nationales sont :

- « Ensemble, hier, aujourd'hui pour demain »
- « Force et harmonie sous les tropiques »
- « Unis par la nature, guidés par le progrès »
- « Richesse de la terre, trésor des peuples »

•« Briller comme l'or, grandir comme la forêt »

•« Un pays forgé par l'or et l'esprit ».

Le Pays de l'or adopte plusieurs devises nationales pour refléter la richesse de ses identités culturelles et l'unité dans sa diversité, symbolisant l'harmonie entre les nombreux peuples qui composent la nation.

Gentilé : Un habitant du Pays de l'or est désigné sous le terme d'Antillais ou d'Antillaise.

Le nom officiel du pays est le **Pays de l'or**. Toute proposition de modification de cette dénomination devra être soumise à un référendum national, sur proposition validée par les deux tiers du Parlement, et approuvée par le Conseil Constitutionnel. Si la proposition est rejetée par le peuple, et qu'il est établi que son intention était de dénaturer l'identité du pays, de servir des intérêts idéologiques hostiles, ou d'ouvrir la voie à une influence étrangère, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de l'instigateur ou des co-instigateurs, conformément aux lois en vigueur et à l'avis du Conseil Constitutionnel.

La capitale nationale du Pays de l'or est Cayenne.

Le logo de l'État destiniste du Pays de l'or est le suivant :



Article 3 : La souveraineté nationale appartient au peuple du Pays de l'or.

1. Elle est inaliénable et imprescriptible.
2. Le peuple l'exerce directement par voie de référendum ou par l'intermédiaire de ses représentants élus, dans le respect des principes du Destinisme et de la Constitution.
3. Le Pays de l'or appartient à son peuple, l'autorité suprême du pays.

Article 4 : Les institutions du Pays de l'or sont fondées sur la volonté populaire et doivent garantir l'harmonie sociale, le progrès collectif, et la préservation des droits fondamentaux.

1. Tout exercice du pouvoir doit être effectué dans le respect des principes